



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-09-004

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-08-001 - Arrêté modificatif définissant les parties du Domaine Public Fluvial jurassien mises en réserve de chasse et de faune sauvage (6 pages) Page 3

DSDEN du Jura

39-2020-09-03-003 - ARRETE AJUSTEMENTS RENTREE 2020 ECOLES PUBLIQUES 1ER DEGRE (3 pages) Page 10

39-2020-09-03-002 - ARRETE n2 CARTE SCOLAIRE RENTREE 2020 (2 pages) Page 14

Préfecture du Jura

39-2020-09-04-001 - AP modificatif de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS CM à Salins-les-Bains (2 pages) Page 17

39-2020-09-03-004 - Arrêté n°DCL-BRGAE-20200903-001 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de Menetrux-en-Joux et Vaux sur Poligny (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-08-001

Arrêté modificatif définissant les parties du Domaine
Public Fluvial jurassien mises en réserve de chasse et de
faune sauvage

Arrêté n° 2020-09-01-001

**modifiant l'arrêté n° 2019-11-15-004 définissant
les parties du Domaine Public Fluvial jurassien
mises en réserve de chasse et de faune
sauvage**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura

Vu les articles D422-97 à D422-113 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 30 octobre 2019 ;

Vu les demandes de location amiable reçues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2020-08-03-002 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les parties des cours d'eau (ainsi que des plans d'eau) du Domaine Public Fluvial mises en réserve de chasse et de faune sauvage sont en annexes du présent arrêté :

- Annexe I **modifiée par l'ajout de la réserve de Cramans** : parties du DPF gérées par la direction départementale des Territoires
- Annexe II : parties du DPF gérées par les services des Voies Navigables de France (VNF)

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- x à la Fédération départementale des chasseurs du Jura
- x aux maires des communes intéressées
- x aux présidents des ACCA ou AICA concernées.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Jura, MM. les Sous-Préfets de DOLE et SAINT CLAUDE, M. le directeur départemental des territoires, M. le Directeur des Voies Navigables de France, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LONS LE SAUNIER, le ... 8. SEP. 2020

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39 000 LONS LE SAUNIER – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Arrêté n° 2020-09-01-001

définissant les parties du Domaine Public Fluvial mises en réserve de chasse et de faune sauvage dans le département du Jura

ANNEXE I – Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires

RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE POUR LA PÉRIODE 2019-2028

Cours d'eau	NOM	SITUATION	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	
AIN	Réserve du Bief Martin (rive gauche)	Montigny/Marigny	Limite communale Pont-du-Navoy / Montigny-sur-l'Ain	Limite communale Marigny/ Châtillon	9 990 m	
	Retenue de Blye	Blye/Charézier/Chatillon/Charcier/Doucier	Confluent avec le Hérisson	Barrage de Blye	3 000 m	
	Les rives d'Ain	Patornay/Pont de Poitte	Limite communale de Mesnois/Pont de Poitte	Barrage du Saut de la Saisse	1 050 m.	
	Réserve de Barésia (rive gauche)	Barésia-sur-l'Ain	Limite communale Boissia/Barésia-sur-l'Ain	Limite communale Barésia-sur-l'Ain/Coyron	8 840 m	
	Retenue de Vouglans (rive droite)	La Tour du Meix	Limite communale de Largillay-Marsonnay/La Tour du Meix	Limite communale de La Tour du Meix/Orgelet le Bourget	barrage de Vouglans	18 700 m.
		Onoz/Cernon	Limite communale d'Orgelet-le-Bourget/Onoz			
	Retenue de Vouglans (rive gauche)	Maisod	Limite communale de Coyron/Maisod	Limite communale de Maisod/Moirans-en-Montagne		10 100 m.
		Moirans-en-Montagne	Limite communale Maisod/Moirans-en-Montagne	Limite communale de Moirans-en-Montagne/Lect		4 400 m.
	Réserve d'Orgelet	Orgelet	Limite communale la Tour du Meix/ Orgelet	Limite communale Orgelet/Onoz		6 810 m
	Retenue de Vouglans (rive gauche)	Lect	Limite communale de Moirans-en-Montagne/Lect	Barrage de Vouglans		6 200 m.
	Réserve de Cernon/Vescles/Condes (Rive droite)	Cernon/Vescles/Condes	Barrage du Saut mortier (rive droite)	Pont de Chancia à Condes (Rive droite)		2 800 m.
	Réserve de Coisia (rive droite)	Coisia	Barrage du Coiselet	Ancienne limite communale Coisia/Thoirette		3 000 m.
	Réserve de Thoirette	Thoirette	Ancienne limite communale Coisia/Thoirette	Limite départementale Jura/Ain		5 000 m.
	Réserve du Coiselet	Chancia/Condes/Coisia(Jura)/ Dortan (Ain)	Lac du Coiselet	Lac du Coiselet		7 500 m

Cours d'eau	NOM	SITUATION	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	
BIENNE	Réserve de la Brasselette (rive droite et gauche)	Jeurre/Lavancia	Pont à l'aval de Jeurre à la D 436	1 400 m. en aval du Pont de Jeurre à l'extrémité de la réserve créée sur les carrières de Jeurre (Arrêté préfectoral 96-336)	1 400 m.	
	Retenue du Coiselet	Chancia (Jura)/Dortan/ Matafelon (Ain)	Limite Ile des Trêches	Pont sur la Bienne de Chancia (Jura) à Uffel (Ain)	500 m	
	Réserve A39 (rive droite et gauche)	Choisey/Gevry		Pont sur le Doubs (Nationale 5) de Gevry à Parcey	1 875 m.	
	Le Girard (rive droite et gauche)	Gevry/Molay/Rahon/Parcey	600 m. en amont du confluent du Doubs et du canal du Moulin à Parcey	200 m. en aval de la pointe Sud du Girard y compris le Vieux Doubs et les Mortes	2 400 m.	
	Réserve de Champdivers	Champdivers	Limite section ZK-ZL	Pont de Champdivers	1 200 m.	
	Réserve du Pré regains (rive gauche)	Longwy-sur-le-Doubs	Pont sur le Doubs de Chaussin à Longwy-sur-le-Doubs	Limite communale Longwy-sur-le-Doubs/ Asnans-Beauvoisin	400 m	
	Morte du Doubs (Petit Jousserot)	Longwy sur le Doubs	Limite communale Longwy sur le Doubs/Peseux	Limite section ZH-ZI	1 300 m.	
	Réserve Petit-Noir	Petit-Noir	Rive gauche côté Saône-et-Loire		250 m	
	Rive gauche du Doubs (côté Saône & Loire)	Fretterans	Limite communale Petit-noir/ Fretterans	Limite communale Fretterans/ Annoire	4500 m	
	Rive gauche (côté Saône et Loire)	Annoire	Limite communale	Limite communale	500 m	
DOUBS	Le Mératon	Petit-Noir	Emprise de la morte du Vieux Doubs qui ne communique pas avec le Doubs		3 000 m.	
	Retenue d'Ounans et les Mortes Fontaines	Chamblay/Ounans	Rive droite – 650 m en amont de la ligne séparative des communes de Chamblay et d'Ounans	Rive droite – 120 m. en aval du barrage d'Ounans	5 500 m.	
			Rive gauche – Pont de Chamblay	Rive gauche – Pont d'Ounans		
	Réserve de Souvans	Souvans	Limite communale Augerans/ Souvans	Limite communale Souvans/ Nevy-lès-Dole	3 450 m	
	Réserve d'Ecleux	Ecleux	Limite communale Chissey-sur-Loue/Ecleux	Limite communale Ecleux/ Chamblay	342 m	
	Réserve Nevy-lès-Dole (rive droite)	Nevy-lès-Dole	Limite communale la Loye/Nevy-lès-Dole	Limite communale Nevy-lès-Dole/ Parcey	2 385 m	
	Réserve de Cramans	Cramans	Limite communale Champagne-sur-Loue/Cramans	Limite communale Cramans/département du Doubs	1 700 m	
	LOUE					

Arrêté n° 2020-09-01-001

définissant les parties du Domaine Public Fluvial mises en réserve de chasse et de faune sauvage
dans le département du Jura

ANNEXE II – Service gestionnaire : Service de la Navigation de Dole

RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE POUR LA PÉRIODE 2019-2028

COURS D'EAU	NOM	SITUATION	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR
	La Corne des Epiciers	Brevans/Falletans/Dole	Limite communale entre Baverans/Brevans	Limite communale entre Dole/Falletans	1 500 m.
	Rochefort /Nenon	Rochefort-Nenon	Limite communale de Rochefort:rive droite & gauche	PK 25,2: rive droite & gauche	4 300 m
	Audelange	Audelange	Rive droite : limite communale Lavans les Dole/Audelange	Rive droite : limite communale Audelange/Rochefort-sur-Nenon	3 170 m
	La Barre	La Barre	Limite communale La Barre/Ranchot	Limite communale: La Barre/Orchamps	2 200 m
	Evans	Evans	Rive droite : limite département Doubs	Rive droite : limite communale Fraisans/Evans	2 200 m
	Barrage de Salans	Salans	Rive gauche: barrage	Rive gauche: 900 m en aval du barrage (PK 45)	890 m
	Barrage de Fraisans	Fraisans		Barrage	
	Barrage de Rans	Rans		Barrage	
	Barrage d'Orchamps	Orchamps		Barrage	
	Barrage d'Audelange	Audelange		Barrage	
Canal du Rhône au Rhin	Barrage de Crissey	Crissey		Barrage	
	Secteur 1	Abergement/Damparis/Choisey/Dole	Confluence avec le Doubs à Dole	Limite avec la Côte d'Or	11 400 m.
	Secteur 2	Dole/Brevans/Baverans/Rochefort	Ecluse de Rochefort	Confluence avec le Doubs au niveau de l'écluse et du Canal Charles Quint	6 800 m.
	Secteur 3	Audelange	Usine électrique (barrage) d'Audelange	Ecluse Audelange	1 100 m.
	Secteur 4	Lavans-les-Dole/Orchamps	Confluence avec le Doubs à la limite communale de La Barre/ Orchardamps	Ecluse du Moulin Rouge	5 400 m.
	Secteur 5	Ranchot	Confluence avec le Doubs au niveau du barrage de Rans	Ecluse du Moulin des Malades	1 900 m.
Secteur 6	Dampierre/Fraisans	Confluence avec le Doubs	Ecluse de Dampierre	2 200 m.	

DSDEN du Jura

39-2020-09-03-003

**ARRETE AJUSTEMENTS RENTREE 2020 ECOLES
PUBLIQUES 1ER DEGRE**

Service de la Division du 1^{er} degré
Bureau des moyens et gestion collective
Affaire suivie par VIAUD Christelle
Tél : 03-84-87-27-34
Mél : christelle.viaud@ac-besancon.fr
335 rue Charles Ragnmey – BP 602
39021 LONS LE SAUNIER Cedex

Lons le Saunier, le 03 septembre 2020

Arrêté N°3 AJUSTEMENTS DE RENTREE

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU JURA

VU la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État;

VU le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 03 septembre 2020;

ARRETE

Article 1er : A titre provisoire pour l'année scolaire 2020-2021 sont implantés les emplois d'enseignants du 1^{er} degré (financés avec les postes de congés formation professionnelle non utilisés et banalisés et un poste remplacement stage long) dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 1239K CHAMBLAY primaire, 10^{ème} classe
- ◆ 039 0325S DAMPIERRE primaire, 6^{ème} classe
- ◆ 039 1061S DOLE Rochelle élémentaire, 6^{ème} classe
- ◆ 039 1135X SAINT AMOUR élémentaire, 8^{ème} classe

Article 2 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2020-2021 est implanté l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré (financé avec un poste remplacement stage long non utilisé et banalisé) dans l'école suivante :

- ◆ 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 0.50 poste d'aide pédagogique

Article 3 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2020-2021 est implanté l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré (financé avec un poste remplacement stage long non utilisé et banalisé) dans l'école suivante :

- ◆ 039 1163C CHAMPAGNOLE J. Ferry élémentaire, 1 poste dispositif « plus de maîtres que de classes »

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Fait à Lons le Saunier, le 03 septembre 2020

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique



Mahdi TAMENE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

DSDEN du Jura

39-2020-09-03-002

ARRETE n2 CARTE SCOLAIRE RENTREE 2020

Service de la Division du 1^{er} degré
Bureau des moyens et gestion collective
Affaire suivie par VIAUD Christelle
Tél : 03-84-87-27-34
Mél : christelle.viaud@ac-besancon.fr
335 rue Charles Ragemy – BP 602
39021 LONS LE SAUNIER Cedex

A Lons Le Saunier, le 03 septembre 2020

Arrêté N°2 CARTE SCOLAIRE

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU JURA

VU la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

VU le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SANTANS en date du 24 juillet 2020;

VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 03 septembre 2020;

ARRETE

Article 1er : Est transféré, suite à la fermeture de l'école de SANTANS, l'emploi d'enseignant suivant:

- ◆ 039 0607Y SANTANS primaire, la classe
- ◆ 039 0403B MONTBARREY, la 2ème classe (4ème classe du RPI Montbarrey/La Vieille Loye)



Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Fait à Lons le Saunier, le 03 septembre 2020

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Mahdi TAMENE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1^{er} et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2020-09-04-001

AP modificatif de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS CM à Salins-les-Bains



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**Habilitation dans le domaine funéraire
Arrêté modificatif**

Arrêté n° ~~DCL-BRGAE-39-2020-09-04-001~~

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1; D2223-34 à D2223-39; D2223-55-2 à D2223-55-8; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-40 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-20181123-001 du 23 novembre 2018 habilitant l'établissement principal de la SAS C.M. situé 34 rue de la Liberté à Salins-les-Bains à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lons-le Saunier sous le numéro 839 847 928 en date du 19 août 2020 mentionnant le changement de siège social ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° DCL-BRGAE-20181123-001 du 23 novembre 2018 est modifié comme suit :

L'établissement principal de la **SAS C.M.**, situé au 2 rue de la Liberté à Salins-les-Bains et géré par Messieurs Fabrice COCOT et Maxime WARIE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;
- Transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance;
- Soins de conservation, en sous-traitance.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, au maire de Salins-les-Bains, et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le **- 4 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Michel COUTROT

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier Cedex
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>- <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- <u>Le recours hiérarchique</u> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

République Française
 Préfecture du Jura
 8, rue de la Préfecture
 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
 Téléphone : 03 70 00 00 00
 Fax : 03 70 00 00 01
 Site Internet : www.jura.gouv.fr

Préfecture du Jura

39-2020-09-03-004

Arrêté n°DCL-BRGAE-20200903-001 portant nomination
des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes de
Menetrux-en-Joux et Vaux sur Poligny

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE
LA REGULARITE DES LISTES ELECTORALES DANS
LES COMMUNES DE MENETRUX-EN-JOUX et VAUX SUR POLIGNY**

n° DCL-BRGAE-20200903-001

LE PRÉFET

LE PREFET DU JURA,

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet de Dole n° SPDOLE/REG/202000720-01 du 20 juillet 2020 convoquant les électeurs de la commune de Vaux sur Poligny les 27 septembre et 4 octobre 2020 en vue d'élections municipales partielles intégrales et fixant les dates de dépôt des candidatures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-3920200721-001 du 22 juillet 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Ménétrux-en-Joux les 27 septembre et 4 octobre 2020 afin de compléter le conseil municipal (3 membres) et fixant les dates de dépôt des candidatures pour les deux tours de scrutin ;

VU les propositions de la délégation spéciale de Vaux sur Poligny et du maire de la commune de Ménétrux-en-Joux ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

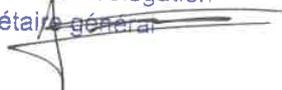
ARRETE

Article 1er : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle des communes de Ménétrux-en-Joux et de Vaux sur Poligny chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 SEP. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

ANNEXE A L'ARRETE N° : DRLP-BRGAE-20200903-001 DU 03 SEPTEMBRE 2020

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

COMMUNE	CANTON SUR LEQUEL SE TROUVE LE BUREAU VOTE	DELEGUES DE LA COMMUNE	DELEGUES DE L'ADMINISTRATION	DELEGUES DU TJ
MENETRUX-EN-JOUX	Canton N°15	FAURE Laurence Suppléant : GUIDONI Jacques	GUIDONI Lucette Suppléant : SOETEMOND T Gilles	BURDEN Aurélie Suppléant : GUIDONI Christophe
VAUX SUR POLIGNY	Canton n°12	LAMBLIN Jean-Paul (président délégation spéciale)	GODIN Jacky	ECOIFFIER Christophe